

**MAIRIE de GRANDFRESNOY**

**ARRETE n°1838 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement – Rue du Chemin du Grand Sentier, rue du Coquet en partie, rue des Prés en partie et rue de la Croix Blanche en partie**

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livres 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que la manifestation sportive ne pourra se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement dans le Chemin du Grand Sentier, rue des Prés du n°228 au n°352, dans la rue du Coquet du n°91 au n°249 et dans la rue de la Croix Blanche du n°38 au n°90.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** une restriction de circulation et interdiction de stationnement seront établies dans la rue du Chemin du Grand Sentier, dans la rue des Prés entre le n°228 et le n°352, dans la rue du Coquet entre le n°91 et le n°249 et dans la rue de la Croix Blanche entre le n°38 et le n°90.

**Article 2<sup>ème</sup> :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Association Run and Bike des Fresnoy chargée de la manifestation.

**Article 3<sup>ème</sup> :** le présent arrêté est applicable les **Samedi 17 et Dimanche 18 mai 2025 de 8 heures à 17 heures inclus.**

**Article 4<sup>ème</sup> :** les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup> :** ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis
- et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 03 avril 2025  
Le Maire, Ivan WASYLYZYK



**MAIRIE de GRANDFRESNOY**

**ARRETE n° 1840 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8;

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur Benoît DEVAUX, Président de l'association Run and Bike des Fresnoy ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Benoît DEVAUX, Président de l'association Run and Bike des Fresnoy est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à la chapelle Sainte Catherine lieu-dit « La Montagne » - 60680 GRANDFRESNOY, le 18 mai 2025 de 09h00 à 17h00 heures, à l'occasion d'un Trail et d'une marche.

Article 2<sup>ème</sup> : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3<sup>ème</sup> : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6<sup>ème</sup> : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- M. Président association

Fait à Grandfresnoy, le 11 avril 2025  
Le Maire, Ivan WASYLZYNY



## MAIRIE de GRANDFRESNOY

### ARRETE n°1841 portant autorisation d'occupation du domaine public afin d'y organiser une vente au déballage le dimanche 25 mai 2025

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 :

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée par l'Association des Parents d'Élèves de Grandfresnoy à l'effet d'organiser une vente au déballage sur le territoire de la commune de Grandfresnoy le dimanche 25 mai 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques pendant les manifestations publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ;

Considérant qu'à l'occasion de cette vente au déballage, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés, en raison de leur caractère exceptionnel ;

#### ARRETE :

Article 1er : L'Association des Parents d'Élèves de Grandfresnoy est autorisée à organiser une journée « brocante » le Dimanche 25 mai 2025 et à occuper plus le domaine public dans les rues suivantes de 6h00 à 19h00 :

- rue de l'Église,
- rue du Puissot,
- rue du Moulin,
- Place des Quatre Fils Doumer.

Les participants pourront s'installer à partir de 6h00.

Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions sur le registre des ventes au déballage.

Article 2<sup>ème</sup> : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits dans l'aire d'activité de la brocante de 6h00 à 19h00 dans les rues désignées ci-dessus. Les panneaux de circulation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3<sup>ème</sup> : Le demandeur devra laisser un passage de deux mètres vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et véhicules de secours sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 4<sup>ème</sup> : L'Association des Parents d'Élèves de Grandfresnoy, organisatrice devra tenir un registre, côté et paraphé, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité, domicile, date et lieu de naissance vendent sur la manifestation,
- La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les personnes morales, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité, domicile, date et lieu de naissance du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite,
- Pour les particuliers, mention de la remise de l'attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre sera mis à disposition, pendant toute la durée de la manifestation, aux forces de l'ordre, des services fiscaux, des douanes et de la direction départementale de la protection des populations. Il devra être déposé à la sous-préfecture de Compiègne, dans un délai de huit jours après la manifestation.

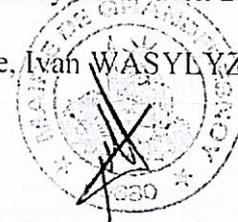
Article 5<sup>ème</sup> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6<sup>ème</sup> : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- Madame la Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de Grandfresnoy

Fait à Grandfresnoy, le 17 avril 2025

Le Maire, Ivan WASYLZYŃ



Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne  
Canton d'Estrées-Saint-Denis  
N/Réf : AL

## **MAIRIE de GRANDFRESNOY**

### **ARRETE n°1842 portant déviation rue de l'église, rue du Puissot, rue du Moulin à l'occasion de la brocante le dimanche 25 mai 2025**

Le Maire de Grandfresnoy,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel sur la signalisation routière modifié le 11 février 2008,  
Vu la déclaration préalable de Madame VOSSART Sabine, Présidente de l'Association des Parents d'Élèves, d'utiliser le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage (brocante) dans les rues de l'Église, du Moulin, du Puissot, et Place des 4 fils Paul Doumer,  
Considérant que l'organisation de la brocante le dimanche 25 mai 2025, rue de l'Église, rue du Puissot, rue du Moulin (RD 155) et Place des 4 fils Doumer ne pourra se faire sans interdiction de circulation et de stationnement, et va nécessiter la mise en place d'une déviation de circulation de 6h00 à 19h00,

#### **ARRETE :**

Article 1er : La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la rue de l'Église (R.D. 155) et le stationnement sera interdit pendant le déroulement de la brocante (de 6h00 à 19h00)

Article 2<sup>ème</sup> : A cet effet, une déviation sera mise en place et la circulation s'effectuera comme suit :

Dans les deux sens : du carrefour RD n°155/RD n°60 par la RD n°10 (rue des Prés) jusqu'au carrefour RD n°10/RD n°155 (rue de Sacy).

Article 3<sup>ème</sup> : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de GRANDFRESNOY.

Article 4<sup>ème</sup> : Le présent arrêté est applicable pour la journée du dimanche 25 mai 2025 de 6h00 à 19h00.

Article 5<sup>ème</sup> : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6<sup>ème</sup> : Mme la Présidente de l'association A.P.E., M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Estrées St Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

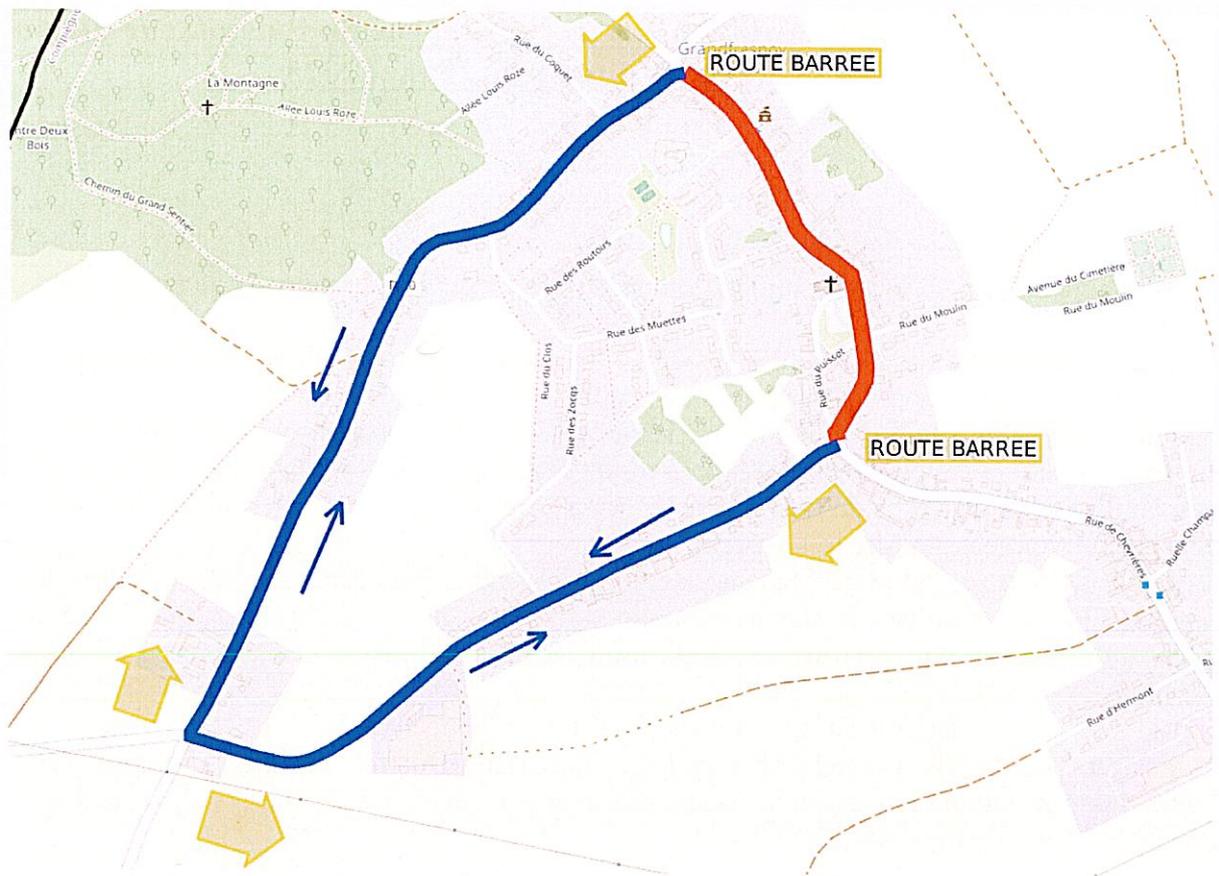
Fait à Grandfresnoy, le 17 avril 2025

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



# Commune de Grandfresnoy

## Déviation de la rue de Église



- Route barrée
- Déviation dans les deux sens par la rue des Prés, rue de Sacy.

République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne  
Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

## MAIRIE de GRANDFRESNOY

### ARRETE n°1843 portant autorisation de stationnement temporaire pour un véhicule pour des travaux paysagers dans la rue de la Croix Blanche au niveau du numéro 70.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant la nécessité de règlementer le stationnement dans la rue de la Croix Blanche au niveau du numéro 70 pour permettre le stationnement temporaire d'un véhicule pour des travaux paysagers,

### ARRETE :

Article 1er : Afin de permettre le stationnement d'un véhicule pour des travaux paysagers, **une interdiction de stationnement sera établie dans la rue de la Croix Blanche au niveau du n°70. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.**

Article 2<sup>ème</sup> : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise DHOURY PAYSAGISTE chargée des travaux;

Article 3<sup>ème</sup> : Le présent arrêté est applicable du **Lundi 28 avril 2025 au mardi 29 avril 2025** de 7 heures à 18 heures inclus.

Article 4<sup>ème</sup> : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5<sup>ème</sup> : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6<sup>ème</sup> : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,  
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 23 avril 2025  
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



## **MAIRIE de GRANDFRESNOY**

### **ARRETE n° 1845 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8;

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur SILVAIN Dominique, Président du Comité des Fêtes ;

#### **ARRETE :**

Article 1er : Monsieur SILVAIN Dominique, Président du Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à la salle municipale, 499, rue du Palais - 60680 GRANDFRESNOY, le 03 mai 2025 de 19h30 à 02h30 heures, à l'occasion de la soirée disco.

Article 2<sup>ème</sup> : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3<sup>ème</sup> : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6<sup>ème</sup> : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- M. Président association

Fait à Grandfresnoy, le 29 avril 2025  
Le Maire, Ivan WASSELYZYN

